

# **CLARICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE**

## **AVIS DE CHANGEMENT IMPORTANT**

### **Article 75(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)**

#### **Rubrique 1 : Émetteur assujetti**

Clarica, compagnie d'assurance sur la vie  
227, rue King Sud  
Waterloo (Ontario)  
N2J 4C5

#### **Rubrique 2 : Date du changement important**

22 mai 2002

#### **Rubrique 3 : Communiqué de presse**

Clarica, compagnie d'assurance sur la vie (« Clarica ») a publié un communiqué de presse le 22 mai 2002 à Waterloo, en Ontario, dans lequel elle annonçait qu'elle avait conclu une entente (la « convention d'achat ») visant la vente de toutes les actions en circulation de sa filiale de fonds communs de placement, Clarica Diversico Limitée (« Diversico ») à C.I. Fund Management Inc. (« CI »). Au même moment, la Financière Sun Life du Canada inc. (« FSL inc. ») a annoncé la vente de sa filiale de gestion de fonds communs de placement, la société Gestion de placements Spectrum limitée (« Spectrum »). Clarica et Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (« Sun Life du Canada » ainsi que FSL inc., « Sun Life ») acquerront au total 30 % de la participation économique dans CI en échange de la vente de Diversico et de Spectrum. Le communiqué de presse figure à l'annexe A du présent rapport.

#### **Rubrique 4 : Résumé du changement important**

Le 22 mai 2002, Clarica a annoncé qu'elle avait conclu la convention d'achat, aux termes de laquelle Clarica et la filiale en propriété exclusive de FSL inc., la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie recevront, ensemble, des actions ordinaires s'inscrivant dans le capital de CI (les « actions ordinaires ») et représentant 20 % des actions ordinaires émises qui seront en circulation après la conclusion de la transaction, ainsi que des actions privilégiées convertibles s'inscrivant dans le capital de CI (les « actions privilégiées »). Sous réserve de l'approbation des actionnaires, les actions privilégiées seront convertibles en un nombre supplémentaire d'actions ordinaires représentant 10 % du nombre d'actions ordinaires émises qui seront en circulation après la conclusion de la transaction. En contrepartie, la Sun Life du Canada et Clarica céderont respectivement à CI la totalité des actions émises et en circulation de Spectrum et de Diversico.

#### **Rubrique 5 : Description complète du changement important**

Le 22 mai 2002, Clarica a annoncé qu'elle avait conclu la convention d'achat, aux termes de laquelle la Sun Life du Canada et Clarica recevront, ensemble, 20 % des actions ordinaires émises qui seront en circulation après la conclusion de la transaction, ainsi que les actions

privilégiées. Sous réserve de l'approbation des actionnaires, les actions privilégiées seront convertibles en un nombre supplémentaire d'actions ordinaires représentant 10 % du nombre d'actions ordinaires émises qui seront en circulation après la conclusion de la transaction. En contrepartie, la Sun Life du Canada et Clarica céderont respectivement à CI la totalité des actions émises et en circulation de Spectrum et de Diversico. Spectrum et Diversico offrent les familles de fonds communs de placement Spectrum et Clarica, respectivement, et elles en assurent la gérance et la gestion administrative. La convention d'achat précise en outre que la Sun Life du Canada et Clarica ont convenu de confier à CI, conformément à une convention de gestion de fonds distincts devant être conclue au moment de la conclusion de la transaction, la gérance et la gestion administrative des familles de fonds distincts s'inscrivant dans les contrats individuels qu'elles offrent respectivement.

Les affaires reliées aux fonds communs de placement et aux fonds distincts du secteur de l'individuelle ainsi acquises par CI représentent un actif géré d'environ 13,2 milliards de dollars. Il est prévu que la transaction sera conclue à la fin de juillet, après l'expiration du délai de préavis de 60 jours qui, conformément à la Norme canadienne 81-102 – *Les organismes de placement collectif* – émise par les autorités canadiennes compétentes en matière de valeurs mobilières, doit être donné aux porteurs de parts des fonds Spectrum et Clarica pour les informer du changement de contrôle du gérant de ces fonds. La conclusion de la transaction est en outre assujettie à la réception de certaines autres approbations réglementaires normalement exigées pour les transactions de ce genre.

Le prix que CI devra payer à la Sun Life du Canada et à Clarica en vertu de la convention d'achat s'établit i) à 43 090 732 actions ordinaires, soit 25 % du nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation au 22 mai 2002, ii) et (sous réserve de ce qui suit) au nombre d'actions privilégiées nécessaire pour que, si celles-ci sont converties en actions ordinaires conformément aux conditions dont elles sont assorties, le total des actions ordinaires résultant de la conversion et des actions ordinaires émises en vertu de la convention d'achat représente 30 % du nombre total d'actions ordinaires émises qui seront en circulation immédiatement après que la conclusion de la transaction aura été réalisée et aura pris effet. Les actions privilégiées donneront droit à des dividendes équivalant à ceux qui seront versés sur les actions ordinaires.

La conversion des actions privilégiées est assujettie à l'approbation des actionnaires de CI, donnée soit à l'occasion d'une assemblée des actionnaires, soit par consentement écrit signé par les porteurs de la majorité des actions ordinaires en circulation (exclusion faite, dans chaque cas, des actions ordinaires détenues par la Sun Life ou par Clarica ou des membres de leur groupe à titre de propriétaire véritable, ou sur lesquelles la Sun Life ou Clarica ou des membres de leur groupe exercent une emprise ou un contrôle). Si cette approbation est obtenue avant la conclusion de la transaction, les parties pourront décider d'émettre, au moment de la conclusion de cette transaction, un nombre d'actions ordinaires égal à celui qui aurait alors résulté de la conversion des actions privilégiées; si l'approbation est obtenue après la conclusion de la transaction, les actions privilégiées seront, dès la réception de l'approbation, automatiquement converties en actions ordinaires. Si les actionnaires de CI n'approuvent pas la conversion, les actions privilégiées seront rachetables au gré de CI ou du porteur à toute époque après la période de deux ans suivant la date de leur émission. Le rachat pourra être réglé en espèces ou, à la discrétion de CI mais également sous réserve de l'approbation des actionnaires, sous forme d'actions ordinaires. La conversion des actions privilégiées est en outre assujettie aux engagements de statu quo dont il est question ci-après.

Dans le cadre de la transaction, CI se verra accorder un accès privilégié à environ 4 000 conseillers de carrière indépendants (« CCI ») de Clarica conformément à une convention de distribution devant être conclue au moment de la conclusion de la transaction. Certains CCI devront limiter leurs services de distribution aux fonds gérés par CI, y compris ceux des familles actuelles de fonds Clarica et Spectrum.

D'une durée initiale de six ans, la convention de distribution sera renouvelable, avec l'accord des parties, pour des périodes subséquentes de un an. Elle pourra cependant être résiliée à la discrétion de la Sun Life si, entre autres choses, une personne physique ou morale autre que la Sun Life et les membres de son groupe acquiert le contrôle de CI. La convention de gestion relative aux affaires acquises par CI dans le secteur des fonds distincts s'inscrivant dans des contrats individuels comporte une clause de résiliation similaire.

La FSL inc. s'est engagée, sous réserve de certaines exceptions, à ne pas acquérir ou créer au Canada, pendant les trois années suivant la conclusion de la transaction, d'entreprise concurrente de gestion de fonds communs de placement ou de fonds distincts, qui exercerait des activités dans le secteur de l'individuelle. Elle pourra acquérir le contrôle d'entreprises exerçant des activités de gestion de fonds communs de placement ou de fonds distincts dans le secteur de l'individuelle, à la condition que ces activités ne constituent pas les activités principales de l'entreprise acquise et que les produits de celle-ci ne puissent pas être distribués par le réseau des CCI. De plus, la Sun Life du Canada et Clarica pourront agir en qualité d'assureur pour le compte de tiers relativement aux garanties liées à des fonds distincts, dans le cas où le tiers sera seul responsable de la conception, de l'élaboration et de la commercialisation des produits. Cette clause de non-concurrence comporte également des exceptions visant les sociétés McLean Budden Limitée et Massachusetts Financial Services Company, qui sont toutes deux des filiales de la FSL inc. CI s'est en contrepartie engagée à ne pas acquérir ou créer de réseau de distribution exclusif semblable à celui de Clarica pour assurer la distribution des fonds communs de placement ou fonds distincts du secteur de l'individuelle gérés par CI ou les membres de son groupe.

Certains membres de la haute direction de CI, qui signeront au moment de la conclusion de la transaction des conventions relativement à leur emploi, ont convenu qu'ils ne pourraient pas entrer au service d'une entreprise concurrente assurant au Canada la gestion, la distribution ou la commercialisation de fonds communs de placement ou de fonds distincts dans le secteur de l'individuelle, et qu'ils ne pourraient pas acquérir ou former d'entreprise de ce genre, ni avoir une participation importante dans une telle entreprise, pendant une certaine période après la cessation de leurs services auprès de CI (sous réserve des exceptions habituelles portant sur les participations minoritaires passives dans des sociétés inscrites en Bourse). Ces dirigeants de CI qui sont également actionnaires de cette société ont conclu le 22 mai 2002 une entente en vertu de laquelle ils s'engagent à donner leur appui à la transaction et à exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de la conversion des actions privilégiées en actions ordinaires.

La convention d'achat prévoit que, pendant les trois années suivant la conclusion de la transaction et sous réserve de certaines exceptions, la FSL inc. et ses filiales n'acquerront pas d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires, pour les détenir à titre de propriétaire véritable ou exercer une emprise ou un contrôle sur ces actions ou titres, si, par suite de l'acquisition, elle-même et ses filiales sont appelées à détenir, au total, plus de 34 % des actions ordinaires alors émises et en circulation de

CI. S'il advient, à quelque moment que ce soit, que le pourcentage des actions ordinaires détenues par la FSL inc. tombe en deçà de 34 %, celle-ci pourra acquérir des actions ordinaires supplémentaires de CI sur le marché secondaire afin de porter de nouveau à 34 % le pourcentage de ces actions qu'elle possédera. Cette limite ne sera pas considérée comme ayant été dépassée du fait que CI aura acquis des actions ordinaires dans le cadre de son offre publique de rachat réalisée dans le cours normal de ses activités, ou qu'elle aura émis des actions ordinaires à l'occasion de tout rachat d'actions privilégiées effectué à son initiative ou à celle du porteur (mais non par suite de la conversion de ces actions privilégiées), conformément aux conditions dont les actions privilégiées sont assorties.

La FSL inc. sera dégagée des obligations résultant de ces engagements de statu quo si elle offre d'acquérir la totalité des actions ordinaires émises et en circulation. Toute offre publique d'achat de cette nature devra être assujettie à une condition minimale irrévocable selon laquelle il ne pourra être pris livraison des actions ordinaires en vertu de l'offre que si la majorité des actions ordinaires en circulation, à l'exclusion de celles que la FSL inc. détient et de celles sur lesquelles elle exerce une emprise ou un contrôle, sont déposées en réponse à l'offre. Celle-ci devra également prévoir une prolongation d'au moins 15 jours de la période pendant laquelle elle sera valable après la date à laquelle il y aura eu prise de livraison et règlement d'actions ordinaires conformément à l'offre. La FSL inc. sera également dégagée des obligations résultant de ces engagements de statu quo dans le cas où une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales, acquerra un nombre d'actions ordinaires égal ou supérieur à 15 % du nombre d'actions ordinaires alors en circulation, ou fera une offre publique d'achat visant les actions ordinaires.

Jusqu'à la moins tardive des dates suivantes : i) date à laquelle la FSL inc. acquerra une participation de 34 % dans CI, ii) fin de la période de 18 mois commençant à la date d'approbation par les actionnaires de la conversion des actions privilégiées en actions ordinaires, iii) ou, à défaut de l'obtention de l'approbation des actionnaires, fin de la période de trois mois commençant à la date de conclusion de la transaction, CI s'est engagée à ne pas modifier ses statuts constitutifs ou ses règlements administratifs, à ne pas effectuer de liquidation ou de fusion ni de vente qui viserait la totalité ou la quasi-totalité de son actif, et à ne proposer aucune des opérations qui précèdent sans l'accord préalable de la FSL inc.

Dès que la transaction aura été conclue, la Sun Life du Canada et certains dirigeants de CI qui sont actionnaires de cette société concluront une entente qui, entre autres choses, permettra à la Sun Life du Canada de présenter la candidature de deux personnes en vue de leur élection comme membres du conseil d'administration de CI. Le nombre de membres du conseil d'administration de CI sera porté à huit au moment de la conclusion de la transaction, mais il devra être ramené à un maximum de sept (deux des membres devant être désignés par la Sun Life du Canada) dans les 18 mois de la conclusion de la transaction.

En outre, l'entente qui liera les actionnaires devra conférer à la Sun Life du Canada un droit de préemption en ce qui concerne les actions ordinaires de ces dirigeants de CI qui sont actionnaires et, de ce fait, restreindre les droits de ces dirigeants de transférer ces actions ou de les grever d'une charge. La Sun Life du Canada se verra également conférer en vertu de l'entente un droit préférentiel de souscription qui lui donnera, dans le cas où CI émettrait des actions ordinaires supplémentaires (autrement que par suite de l'exercice d'options octroyées au titre du régime d'options d'achat d'actions de son personnel) la faculté d'acquérir, sous réserve des

approbations réglementaires et de l'approbation des actionnaires concernés, un nombre d'actions ordinaires suffisant pour lui permettre de maintenir sa participation dans la société au niveau où elle se trouvait immédiatement avant l'émission des actions ordinaires supplémentaires.

La convention d'achat peut être résiliée dans diverses circonstances, notamment si la transaction est interdite par la loi ou si elle n'est pas conclue au plus tard le 31 décembre 2002. Elle peut également être résiliée par la Sun Life ou par CI, selon le cas, si les conditions préalables à la transaction ne sont pas remplies ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation, ou si l'autre partie commet un manquement important aux dispositions de la convention.

**Rubrique 6 : Application de l'article 75(3) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou de dispositions équivalentes**

Sans objet.

**Rubrique 7 : Renseignements omis**

Sans objet.

**Rubrique 8 : Haut dirigeant**

P. Bruce West  
Clarica, compagnie d'assurance sur la vie  
227, rue King Sud  
Waterloo (Ontario)  
N2J 4C5  
Téléphone : (519) 888-2740  
Télécopieur : (519) 888-3142

**Rubrique 9 : Déclaration du haut dirigeant**

Le texte qui précède présente fidèlement l'information relative au changement important faisant l'objet des présentes.

FAIT à Waterloo, en Ontario, le 31 mai 2002.

**CLARICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE  
SUR LA VIE**

Par : (signé) Douglas W. Brooks  
Douglas W. Brooks  
Vice-président principal et actuaire en chef

## **ANNEXE A**

### **Pour publication immédiate**

Nouveaux produits de placement pour les clients de Clarica

## **Clarica vend sa filiale de fonds de placement à CI Fund Management**

Waterloo, Ontario - - Le 22 mai 2002 – Clarica, compagnie d'assurance sur la vie, (symbole CLI, Bourse de Toronto) a annoncé aujourd'hui la conclusion d'une entente définitive en vue de vendre toutes les actions en circulation de sa filiale de fonds de placement, Clarica Diversico Ltée, à CI Fund Management Inc., de Toronto.

Au même moment, la Financière Sun Life du Canada inc, (symbole SLC, Bourses de New York et de Toronto) annonçait la vente de sa filiale Gestion de placements Spectrum Ltée, gestionnaire des fonds Spectrum, à CI Fund. En outre, Clarica et la Financière Sun Life transféreront la gestion et l'administration de leurs fonds distincts individuels à CI. L'opération comprend aussi une entente de distribution stratégique selon laquelle les plus de 4 000 conseillers et directeurs de Clarica jouiront d'un accès privilégié aux produits de CI.

En vertu des termes de l'entente, Clarica et la Financière Sun Life acquerront conjointement 30 pour cent des actions de CI Fund Management, devenant ainsi son principal actionnaire et détenant deux postes au sein du conseil d'administration de CI, composé de huit membres. CI Fund Management Inc. (symbole CIX, Bourse de Toronto), est une société de gestion de placements indépendante sous contrôle canadien. Avec près de 32,5 milliards de dollars en actif géré à long terme, CI aura la possibilité de croître grâce à un important réseau de distribution.

Cette opération est conditionnelle à l'acquisition de Clarica par la Financière Sun Life, qui doit toujours être approuvée par le ministre des Finances. On s'attend à ce que la vente de Clarica Diversico soit conclue en juillet 2002, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation.

Selon Barry Triller, vice-président général de Clarica, marché canadien, cette entente donne accès aux plus de 4 000 conseillers de carrière indépendants et directeurs de Clarica et de la Financière Sun Life aux fonds de placement de CI, en plus des 42 fonds qu'ils offrent actuellement à leurs clients. « Voilà une nouvelle occasion d'affaires très intéressante pour nos conseillers, a-t-il déclaré. Nous avons le réseau de distribution individuel le plus important au Canada, et nos conseillers auront accès aux nombreux produits d'un chef de file dans le secteur des fonds de placement. Voilà une occasion en or de mieux servir nos clients. »

CI assumera les tâches reliées à l'administration, à la commercialisation, à la conception et à la tarification de tous les fonds de placement et de tous les fonds distincts individuels. Au Canada, Clarica s'acquittera de son rôle de principal distributeur de produits d'épargne et de retraite individuels. La Financière Sun Life et Clarica continueront de prendre en charge les garanties de leurs fonds distincts en vigueur tandis que CI s'occupera de la gestion.

Cette entente donne à Clarica et à la Financière Sun Life une position enviable dans CI Fund Management, a déclaré M. Triller, ce qui se traduira par une relation plus étroite avec une importante société dans le domaine des produits d'épargne et de retraite individuels. « En outre, pour les conseillers de Clarica et leurs clients, ce nouveau partenariat avec CI Fund apporte une gamme élargie de fonds de grande qualité et de gestionnaires de fonds, ce qui représente un atout important pour nos clients dans ce marché très concurrentiel », a-t-il ajouté. L'opération n'entraînera pas de changements immédiats aux placements de nos clients, mais au fur et à mesure de l'intégration des activités, tout changement sera soigneusement analysé et les clients seront tenus au courant des changements qui les toucheront.

Chaque fonds de Clarica ayant son fiduciaire attitré, l'ensemble de ces fiduciaires démissionnera à la clôture de l'opération et sera remplacé par le conseil d'administration de CI, dont la majorité des membres ne font pas partie de cette société. On prévoit qu'environ 100 postes seront éliminés chez Clarica d'ici la fin de l'année comme suite à cette opération.

CI Funds ne prévoit pas augmenter ses honoraires de gestion ni ses charges d'exploitation, mais recherchera plutôt les synergies entre les deux sociétés et leurs familles de fonds afin de réduire les honoraires de gestion ou ses charges d'exploitation, ou les deux, afin que les détenteurs de parts en bénéficient.

Clarica fournit des produits et services de placement et d'assurance depuis plus de 130 ans. En plus des assurances individuelles et collectives, Clarica propose une gamme complète de produits d'épargne et de retraite. Au Canada, Clarica dessert près de 4 millions de clients par l'entremise de 8 000 employés, conseillers en sécurité financière, planificateurs financiers et représentants travaillant dans 90 bureaux répartis sur l'ensemble du pays.

Pour de plus amples renseignements :

Pierre Saulnier,  
Clarica, compagnie d'assurance sur la vie  
Directeur, affaires publiques, Québec  
(514) 282-6114  
[Pierre.Saulnier@clarica.com](mailto:Pierre.Saulnier@clarica.com)